

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

Paris, le 1^{er} février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 30 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 8257, 8875, 11592.
(3^e législ.) : 865, 6330 et in-8° 992.

portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les Ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les Hauts-Commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni.

Le texte de cette Convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE

CONVENTION

portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara

(signée à Londres le 18 janvier 1954).

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République du Portugal, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Désireux d'encourager et de renforcer la coopération technique dans tous les domaines affectant le bien-être des populations de leurs territoires en Afrique, au sud du Sahara, et

Désireux d'établir sur une base juridique certains arrangements pratiques déjà en vigueur,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Création de la Commission.

Par la présente convention est établie la Commission de coopération technique en Afrique, au sud du Sahara (ci-après dénommée: « la Commission »). La Commission est assistée par le Conseil scientifique pour l'Afrique, au sud du Sahara. Les organismes suivants sont placés sous son égide: le Bureau interafricain des épizooties, le Bureau permanent interafricain pour la tsé-tsé et la trypanosomiase, le Bureau interafricain des sols et de l'économie rurale, l'Institut interafricain du travail, le Service pédologique interafricain et tous autres organismes pour la coopération en Afrique, au sud du Sahara, que la Commission peut reconnaître.

Art. 2.

Composition de la Commission.

La Commission se compose des Gouvernements signataires de la présente convention (ci-après dénommés: « Gouvernements membres »). Chaque Gouvernement membre désigne, pour le représenter, un délégué et autant de suppléants et de conseillers qu'il estime nécessaire.

Art. 3.

Liaison entre la Commission et les Gouvernements Membres.

Chaque Gouvernement membre désigne un agent chargé de maintenir la liaison avec le Secrétariat. Cet agent assure normalement les transmissions entre ce Gouvernement et le Secrétariat.

Art. 4.

Compétence Territoriale.

1. — La Compétence territoriale de la Commission s'étend à toutes les parties de l'Afrique continentale et insulaire dont les Gouvernements membres sont responsables et situées au sud d'une ligne suivant le 20° parallèle Nord, de l'Océan Atlantique jusqu'à la frontière Nord-Est de l'Afrique Equatoriale Française, et de là les frontières Nord-Est et Est de l'Afrique Equatoriale Française, la frontière Nord-Est du Congo Belge, les frontières Nord de l'Ouganda et du Kenya et la frontière orientale du Kenya jusqu'à l'Océan Indien.

2. — La Commission peut modifier sa compétence territoriale à la suite d'une recommandation qui fera l'objet d'une approbation écrite des Gouvernements membres sans que toutefois cette compétence puisse s'étendre au delà de l'Afrique au sud du Sahara.

Art. 5.

Admission de Gouvernements non-Membres.

1. — Un Gouvernement non-membre, responsable d'un ou plusieurs territoires situés dans l'aire géographique de la Commission, désirant devenir un Gouvernement membre de la Commission, peut présenter une requête qui est transmise par l'un des Gouvernements membres au Secrétariat, aux fins d'examen par la Commission.

2. — Cette demande doit recevoir l'approbation de tous les Gouvernements membres.

3. — Le Gouvernement non-membre dont la demande d'admission a reçu l'approbation de tous les Gouvernements membres devient membre de la Commission, au sens de cette Convention, dès qu'il a déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les instruments d'accession à la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres Gouvernements membres toute accession ainsi que la date de dépôt des instruments d'accession.

Art. 6.

Pouvoirs et attributions.

1. — La Commission et les organismes énumérés à l'article premier de la présente Convention sont dotés de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à l'accomplissement de leur mission.

2. — Les pouvoirs et attributions de la Commission sont les suivants :

a) Traiter de tous sujets concernant la coopération technique entre les Gouvernements membres et leurs territoires dans le cadre de la compétence territoriale de la Commission ;

b) Recommander aux Gouvernements membres toutes mesures tendant à la mise en œuvre de cette coopération ;

c) Convoquer les conférences techniques que les Gouvernements membres ont décidé de tenir ;

d) Contrôler du point de vue général et du point de vue financier l'activité des organismes énumérés à l'article premier de la présente convention et présenter aux Gouvernements membres toutes recommandations y afférentes ;

e) Présenter des recommandations aux Gouvernements membres en vue de la création de nouveaux organismes ou la révision des dispositions existantes pour la coopération technique dans le cadre de la compétence territoriale de la Commission.

f) Présenter des recommandations aux Gouvernements membres en vue de formuler des demandes conjointes d'assistance technique aux organisations internationales ;

g) Présenter des avis sur toutes questions concernant la coopération technique que lui soumettront les Gouvernements membres;

h) Désigner des comités, convoquer des groupes de travail et dans le cadre des dispositions de la présente convention, adopter toutes règles de procédure et autres règlements concernant les travaux de la Commission et ceux des comités et des groupes de travail;

i) Administrer le Fonds interafricain de la recherche.

Art. 7.

Procédure de la Commission.

1. — La Commission fixe les lieux et dates de ses réunions. Elle se réunit au moins une fois par an.

2. — Les langues officielles de la Commission et des organismes énumérés à l'article premier sont le français et l'anglais. En outre, le portugais sera utilisé dans les conférences techniques convoquées en vertu de l'article 6 (2) (c), ainsi qu'il ressortira des règles de procédure à adopter conformément à l'article 6 (2) (h).

Art. 8.

Recommandations et conclusions.

Les recommandations et conclusions de la Commission sont adoptées à l'unanimité.

Art. 9.

Avjs scientifiques et techniques.

La Commission prend l'avis du Conseil scientifique pour l'Afrique, au sud du Sahara, pour tout ce qui concerne les aspects scientifiques de ses travaux.

Art. 10.

Le Secrétariat.

1. — La Commission est dotée d'un secrétariat qui a son siège à Londres.

2. — La Commission nomme un Secrétaire général et un Secrétaire adjoint selon les termes et conditions qu'elle détermine.

3. — Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes dans le cadre des instructions qu'il reçoit de la Commission :

a) En général, organiser le travail de la Commission et aider à la poursuite de ses objectifs;

b) Nommer et révoquer le personnel subalterne et fixer les conditions d'emploi;

c) Prendre toutes dispositions pour les réunions de la Commission et les conférences que la Commission décide de tenir;

d) Suivre les travaux des organismes énumérés à l'article premier et veiller à ce que les mesures d'exécution nécessaires soient prises après les réunions de la Commission et les conférences techniques organisées sous ses auspices;

e) Suggérer à la Commission les domaines dans lesquels la coopération pourrait être établie ainsi que les moyens de la rendre plus efficace;

f) Maintenir des relations avec les organisations et institutions internationales et représenter la Commission aux réunions et conférences selon les décisions de la Commission;

g) Rédiger des rapports sur l'activité de la Commission.

4. — Le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint, le personnel du Secrétariat et de tous les organismes énumérés à l'article premier s'engagent à ne recevoir dans l'accomplissement de leurs fonctions d'autres instructions que celles émanant de

la Commission ou de leur Conseil d'administration le cas échéant. Ils s'abstiendront d'exercer toute activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires intergouvernementaux responsables seulement devant la Commission.

5. — Les Gouvernements membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement intergouvernemental des responsabilités de ces fonctionnaires et à ne pas les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Gouvernements membres accorderont à ces fonctionnaires les facilités adéquates pour l'accomplissement de leur tâche, étant entendu que dans le cas où ces fonctionnaires doivent se rendre dans les territoires où ils ne résident pas normalement, ils en informeront à l'avance les autorités compétentes.

Art. 11.

Finances.

1. — La Commission soumet à l'approbation des Gouvernements membres un budget annuel couvrant les dépenses administratives du Secrétariat, ainsi que tout budget additionnel dont elle peut décider. Le Secrétaire général prépare un budget annuel des dépenses administratives ainsi que les budgets supplémentaires requis par la Commission et les lui soumet. L'année budgétaire de la Commission commence le 1^{er} janvier.

2. — Les Gouvernements membres s'engagent, dans les conditions prévues par leur législation interne, à verser sans retard leur participation à ces dépenses, telles qu'elles sont fixées par le budget administratif annuel et par tout budget additionnel approuvé par eux.

3. — Les dépenses du Secrétariat et des organismes énumérés à l'article premier sont réparties entre les Gouvernements membres selon les recommandations de la Commission et sujettes à modification par celle-ci.

4. — Le Secrétaire général est chargé de la gestion des fonds de la Commission, de la comptabilité et des dépenses, dans le cadre des instructions de la Commission. Les comptes apurés pour chaque année budgétaire sont transmis aux Gouvernements membres dès que possible après la clôture de l'exercice.

5. — La Commission présente des recommandations aux Gouvernements membres concernant les budgets annuels des organismes énumérés à l'article premier.

Art. 12.

Relations avec les Gouvernements non-membres dans la Région et avec les Organisations internationales.

La Commission ne perdra pas de vue l'utilité de la coopération avec les autres Gouvernements non-membres de la Région, et avec les Organisations internationales, sur les sujets d'intérêt commun dans le cadre de la compétence de la Commission.

Art. 13.

Clause de garantie.

Rien dans l'interprétation des termes de la présente Convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les Gouvernements membres et leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des Gouvernements ou des administrations territoriaux.

Art. 14.

Modifications à la Convention.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les Gouvernements membres.

Art. 15.

Ratification ou approbation et entrée en vigueur.

1. — La présente Convention sera soumise à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou les avis d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. — La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les six Gouvernements, des instruments de ratification ou des avis d'approbation, et restera ensuite en vigueur pendant une période de quinze ans pour ses six gouvernements, ainsi que pour tout autre qui viendrait ultérieurement à accéder à la présente Convention au sens de l'article 5.

3. — Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres Gouvernements membres le dépôt de tous instruments de ratification et de tous avis d'approbation; il leur notifiera également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 16.

Dénonciation.

Tout Gouvernement membre aura la faculté de donner avis de son retrait de la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Un tel avis sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prendra effet un an après la date du dépôt, la présente Convention restant en vigueur en ce qui concerne les autres Gouvernements membres. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres Gouvernements membres ces avis de retrait et la date de leur réception.

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 18 janvier 1954, dans les langues anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont ce dernier transmettra des copies conformes aux autres Gouvernements membres.

**Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique :**

Marquis du PARC LOCMARIA.

**Pour le Gouvernement de la
République française :**

R. MASSIGLI.

**Pour le Gouvernement de la
République du Portugal :**

PEDRO THEOTONIO PEREIRA.

**Pour le Gouvernement de la
Fédération de la Rhodésie
et du Nyassaland :**

J.-B. ROSS.

**Pour le Gouvernement de
l'Union de l'Afrique du Sud:**

C.-H. TORRANCE.

**Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du
Nord :**

ANTHONY EDEN.